

24.000

GHD

GROSSE EXPEDITION

Délivrée, le 14/12/19
à Toure Amani YAO

N°744

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE
28 AOUT 2019

DU 18/06/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

6^{eme} CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

6^{eme} CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 18 JUIN 2019

AFFAIRE

MONSIEUR YAO
KONAN & AUTRES

La cour d'appel d'Abidjan, 6^{eme} Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **mardi Dix-huit Juin deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

SCPA TOURE-AMANI-
YAO & ASSOCIES

C/

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,

Président de Chambre,

Président ;

MONSIEUR MOMININ
ZOANDE STEPHANE
HONORE

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,

Monsieur GUEYA ARMAND,

Conseillers à la cour,

membres ;

Avec l'assistance de Me **GOHO Hermann David**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:



1- **MONSIEUR YAO KONAN**, né le 01 Janvier 1960 AKETE-DJABO, S/P de SAKASSOU, cultivateur, de nationalité ivoirienne, domicilié à TAHABLY-GODE ;

2- **N'DRI AHOU MARTINE**, née le 15 Septembre 1978 à KONANMOUKRO, S/P de SAKASSOU, ménagère, de nationalité ivoirienne, domicilié à DUEKOUE ;

Agissant tant en leurs noms personnels qu'aux noms et pour le compte de leurs enfants mineurs :

- **YAO KONAN FREJUS**, né le 26 Avril 2006 à SAKASSOU ;
- **YAO AMENAN EVELYNE**, née le 06 Mars 2004 à SAKASSOU ;
- **KONAN YAO FRANCIS**, né le 07 Avril 2000 à AKETE-DJABO, S/P de SAKASSOU ;

- **KONAN KOFFI FULGENCE**, né le 16 Avril 1998 à KOUADIOKRO, S/P de DUEKOUE ;

3- **KONAN ADJOUA LOUISE**, née le 19 Août 1993 à AKETE-DJABO S/P de SAKASSOU, Etudiante, de nationalité ivoirienne domiciliée à Bouaké, quartier Air France II ;

4- **KONAN AFFOUE MICHAELLE**, née le 03 Mars 1991 à AKETE-DJABO S/P de SAKASSOU, sans profession, de nationalité ivoirienne domiciliée à Abobo Avocatier ;

5- **YAO KOUADIO ARSENE**, né le 27 Décembre 1990 à Duekoué, élève, de nationalité ivoirienne, domicilié à TAHABLY-GODE ;

**Tous ayants-droit de YAO ADJOUA ANGE
MARILYNE**

APPELANTS

Représenté et concluant par LA SCPA TOURE-AMANI-YAO & ASSOCIES, Avocat à la Cour, son Conseil ;

D'UNE PART

Et :

- 1- **MONSIEUR MOMININ ZOANDE STEPHANE HONORE**, né le 31 Décembre 1971 0 Biankouma, Inspecteur du Trésor, de nationalité ivoirienne, demeurant à Bingerville, Cél : 03 10 44 04/45 12 24 56 ;
- 2- **LA SOCIETE ATLAS ASSURANCE**, Entreprise privée régie par le code des

Assurances CIMA, Société Anonyme au capital de 1 000 000 000 FCFA, RCCM : CI-ABJ-2003-B-286453, ayant son siège social au boulevard de la République, 10 Avenue du Docteur Crozet, Abidjan Plateau 01 BP 314 Abidjan 04, Tél: 20 22 38 37 Fax : 20 21 90 19, Email : atlas103@aviso.ci, prise en la personne de son Directeur Général en ses bureaux ;

INTIMES:

Représentée et concluant par Maître BREDOU JOSIANE, Avocat à la Cour, leur Conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu le jugement N°234 du 28 Mars 2018 non enregistré, aux qualités duquel, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 27 Juillet 2018, **MONSIEUR YAO KONAN & AUTRES** a déclaré interjeter appel du jugement sus énoncé et a, par le même exploit assigné **MONSIEUR MOMININ ZOANDE STEPHANE HONORE & AUTRE** à comparaître à l'audience du Vendredi 12 Octobre 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n° 1445 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 17 Janvier 2019 a requis qu'il plaise à la Cour ;

Déclare l'appel de YAO KONAN et N'DRI AHOU MARTINE recevable ;

Les y dire bien fondés ;

Réformant le jugement ;

Dire que l'action initiée par les appelants pour le compte de leurs enfants mineurs est recevable ;

Dire que les pères et mère ont à indemnité au titre du préjudice économique ;

Dire que les pénalités de retard courent jusqu'à paiement ;

Confirmer pour le surplus ;

Condamner les intimés aux dépens ;

Droit : En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 18 Juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 18 Juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 27 juillet 2018 de Maître ASSEMIEN AGAMAN, huissier de justice à Abidjan, les ayants-droit de feu YAO Adjoua Ange Marilyne, ayant pour conseil la SCPA TOURE –AMANI-YAO & Associés, Avocats à la Cour, ont relevé appel du jugement civil contradictoire n°224/2018 du 28 mars 2018 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare monsieur YAO Konan et dame NDRI Ahou Martine irrecevables en leur action au nom et pour le compte de des enfants mineurs YAO Konan Fréjus, KONAN Yao Francis, KONAN Yao Fulgence et YAO Amenan Eveline pour défaut de qualité à agir ;

Déclare par contre messieurs YAO Konan, YAO Kouadio Arsène, et dames NDRI Ahou Martine, KONAN Adjoua Louise et KONAN Affoué Michaëlle recevables en leur action ;

Les y dit partiellement fondés ;

Déclare monsieur MOMININ Zoande Stéphane civilement responsable de l'accident survenu le 16 avril 2015 sous la garantie de la Compagnie ATLAS Assurances ;

Condamne les défendeurs à payer à messieurs YAO Konan, YAO Kouadio Arsène et dame NDRI Ahou Martine, KONAN Adjoua Louise et KONAN Affoué Michaëlle les sommes suivantes :

1.440.000 francs CFA à titre de frais funéraires ;

540.000 francs CFA à titre de préjudice moral de monsieur YAO Konan, le père de la victime décédée ;

540.000 francs CFA à titre de préjudice moral de dame NDRI Ahou Martine, la mère de la victime décédée ;

360.000 francs CFA à titre de préjudice moral de mademoiselle KONAN Adjoua Louise, la sœur de la victime décédée ;

360.000 francs CFA à titre de préjudice moral de mademoiselle KONAN Affoué Michaëlle, la sœur de la victime décédée ;

360.000 francs CFA à titre de préjudice moral de monsieur YAO Kouadio Arsène, le frère de la victime décédée ;

2.160.000 francs CFA à titre d'indemnité de retard ;

Soit la somme totale de 5.760.000 francs CFA ;

Les en déboute pour le surplus ;

Condamne la Compagnie ATLAS ASSURANCES aux dépens ; »

Il ressort des pièces de la procédure que le 16 avril 2015, monsieur MOMININ Zoandé Stéphane au volant de son véhicule de marque Renault de type camionnette, immatriculé 6289 GX 01, assuré par la compagnie ATLAS Assurances, a percuté mortellement l'enfant YAO Adjoua Ange Marilyne ; laquelle a, suite à son décès, laissé à sa succession outre ses père et mère, sept frères et sœurs dont quatre mineurs ;

Constatant que plus d'une année après cet accident, ils n'ont reçu aucune offre transactionnelle d'indemnisation de la part de la compagnie d'assurances alors que le sinistre lui a été déclaré, les ayants-droit de feu YAO Adjoua Ange Marilyne représentés par monsieur YAO Konan père de la victime ont par exploit du 25 avril 2017, assigné monsieur MOMININ Zoandé Stéphane Honoré sous la garantie de la compagnie ATLAS ASSURANCES en paiement de diverses sommes d'argent à titre d'indemnités à savoir :

3.600.000 FCFA à titre de préjudice moral ;

4.166.280 FCFA à titre de préjudice économique ;

130.040 FCFA à titre de frais funéraires ;

3.016.730 FCFA à titre de pénalité de retard à actualiser au jour du prononcé du jugement ainsi que l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

En réplique, monsieur MONININ Zoandé Stéphane Honoré et la Compagnie ATLAS ASSURANCES par le canal de leur conseil, ont conclu au rejet partiel des prétentions des ayants-droit de YAO Adjoua Ange Maryline relativement aux pénalités de retard et au préjudice économique ;

Ils expliquent que d'une part, les indemnités réclamées au titre des pénalités de retard ne sont pas dues en raison de ce qu'ils ignoraient l'adresse des ayants-droit de

la victime, de sorte que le défaut d'offre transactionnelle ne saurait leur être imputé en application de l'article 233 du code CIMA ;

D'autre part, ils ont relevé qu'en application des dispositions de l'article 265 alinéa 2 du code CIMA, le préjudice économique allégué n'existe pas en l'espèce dans la mesure où la victime de l'accident qui était une très jeune mineure, ne disposait pas de revenus annuels dument prouvés dont bénéficierait ses ayants-droit après son décès ;

Par le jugement dont appel, le Tribunal a rejeté l'action de monsieur YAO Konan et de dame NDRI Ahou Martine pour le compte de leurs enfants mineurs au motif qu'ils ne justifient pas de façon formelle leur qualité de parents investis du pouvoir d'administration légale des biens desdits enfants, de même que la demande tendant au paiement d'indemnités au titre du préjudice économique estimant qu'en application de l'article 165 du code CIMA, les parents des personnes décédés avant l'âge de la majorité ne peuvent prétendre à une indemnité pour cause de préjudice économique ;

Il a revanche après avoir retenu la responsabilité entière du conducteur du véhicule sous la garantie de la Compagnie ATLAS ASSURANCE condamné cette dernière à leur payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnité pour les frais funéraires, le préjudice moral et les pénalités de retard ;

Critiquant cette décision, les ayants-droit de YAO Adjoua Ange Maryline font valoir sur la recevabilité de l'action de monsieur YAO Konan et de dame NDRI Ahou Martine pour le compte de leurs enfants mineurs que contrairement à l'opinion du premier juge, les parents n'ont pas besoin de mandat judiciaire spécial pour administrer leurs biens car légalement investis de ce pouvoir en vertu des articles 38 et 28 de la loi 70-483 du 03 août 1970 sur la Minorité ;

S'agissant de la réparation du préjudice économique qu'ils ont subi ils avancent que le tribunal s'est mépris car l'article 265 du Code CIMA ne distingue point en cette matière si la victime est mineure ou majeur et surtout n'a pas fixé d'âge minimum de la victime à partir duquel ses ayants droit peuvent prétendre à l'indemnisation de leur préjudice économique ;

Pour ces raisons, ils sollicitent l'infirmité du jugement sur ces points et prient la Cour de faire droit à leurs prétentions sur ces points ;

Poursuivant, ils demandent la réformation dudit jugement relativement au montant octroyé au titre des pénalités de retard au motif que le premier juge s'est mépris sur le calcul desdites pénalités qui doivent être réévaluées à la somme totale de 7.546.950 FCFA ;

En réplique et par appel incident, la Compagnie ATLAS ASSURANCES conclut à l'infirmité de la décision en ce qu'il a octroyé des indemnités au titre des pénalités de retard alors qu'elles ne sont pas dues au sens de l'article 233 du code CIMA car elle n'avait aucune information relativement à la victime encore moins aux ayants-droit, lui permettant d'avoir connaissance d'une adresse de ceux-ci aux fins d'offre transactionnelle ;

Dans ses conclusions écrites, le Ministère Public estime que la décision attaquée doit être infirmée sur les points relatifs à la recevabilité de l'action des parents de la

victime décédée pour le compte de leurs enfants mineurs, au préjudice économique et aux pénalités de retard ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que la Compagnie ATLAS ASSURANCES, intimée, a conclu ;
Que pour sa part, monsieur MONININ Zoandé Stéphane Honoré, autre intimé, a été assigné à personne ;
Qu'il convient de statuer contradictoirement à leur égard en vertu de l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel des ayants-droit de feu YAO Adjoua Ange Maryline a été interjeté dans les forme et délai prévus par les articles 164 et 168 du code de procédure civile ;
Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur la recevabilité de l'action des parents pour le compte des enfants mineurs

Considérant qu'il ressort de l'article 28 de la loi 70-483 du 03 août 1970 sur la minorité, le mineur non émancipé a nécessairement besoin d'un représentant pour tous les actes de la vie civile, le représentant légal est soit un administrateur légal lorsque le père et la mère ou l'un d'eux est vivant ;
Que monsieur YAO Konan et dame NDRI Ahou Martine, en qualité de parents des quatre enfants mineurs sont en droit de les représenter en justice sans avoir besoin justifier d'un mandat exprès ;
Considérant en l'espèce que leur action ne concerne pas l'administration légale des biens de leurs enfants mineurs mais leur représentation en justice ;
Qu'en tout état de cause les parents en leur qualité d'administrateurs légaux des biens de leurs enfants mineurs sont d'office leurs représentants légaux dans tous les actes de la vie civile ;
Que c'est donc à tort que le premier juge les a déclarés irrecevables en leur action au motif qu'ils ne justifient pas de façon formelle leur qualité de parents investis du pouvoir d'administration légale des biens de leurs enfants mineurs ;
Qu'il convient d'infirmier le jugement sur ce point de déclarer leur action recevable et de condamner la Compagnie ATLAS ASSURANCES à leur payer la somme de 1.440.000 francs Cfa pour le compte de leur enfants mineurs à raison de la somme de 360.000 francs Cfa par enfant mineur ;

Sur le préjudice économique

Considérant que selon l'article 265 du code CIMA « chaque enfant à charge, conjoint(e) et ascendant en ligne directe de la victime recevra un capital égal au produit d'un pourcentage des revenus annuels, dûment prouvés, du décédé par la valeur du prix de un franc de rente correspondant à son âge, selon la table de conversion figurant en fin du présent livre ; A défaut de revenus justifiés, le calcul du préjudice économique subi par les personnes précitées est effectué, dans les mêmes conditions, sur la base d'un revenu fictif correspondant à un SMIG annuel du pays de l'accident où, s'il y est plus élevé, du pays de l'espace CIMA où la victime avait sa résidence habituelle » ;

Considérant qu'il ne résulte point de texte une distinction entre victime mineure et victime majeur pour faire bénéficier les indemnités dues au titre du préjudice économique à leurs ayants-droit ;

Qu'il s'en suit que l'indemnité résultant du préjudice économique profite aussi bien aux ayants-droit des victimes mineures qu'à ceux des victimes majeures ;

Considérant que c'est donc à tort que le premier juge distinguant là ou la loi n'a pas distingué, a exclu du bénéfice du préjudice économique les ayants-droits de feu KONAN Adjoua Ange Maryline ;

Qu'il y a lieu d'infirmer le jugement querellé sur ce point et de condamner l'intimée à leur payer la somme total de 4.166.280 francs CFA au titre du préjudice économique à raison de la somme de 1.728.360 FCFA à monsieur YAO Konan le père et de la somme de 2.437.920 FCFA à payer à dame NDRI Ahou Martine, la mère ;

Sur les pénalités de retard

Considérant selon l'article 233 du code CIMA, lorsque l'offre n'a pas été faite ou a été faite en violation des délais impartis à l'article 231, le montant de l'indemnité produit de plein droit un intérêt de retard égal à 5% par mois de retard ; Cette pénalité est réduite, ou annulée, en raison de circonstances non imputable à l'assureur et notamment lorsqu'il ne dispose pas de l'adresse de la victime ;

Considérant que l'intimée qui conclut au rejet des indemnités réclamées au titre des pénalités de retard avait à sa disposition dans le procès-verbal constatant l'accident en cause, le numéro de téléphone de monsieur de monsieur YAO Konan, le père la victime , de sorte qu'elle ne peut valablement soutenir qu'elle n'a pu avoir l'adresse des ayants-droit pour faire l'offre transactionnelle d'indemnisation ;

Qu'il s'en suit que cette demande de l'intimée doit être en conséquence rejeté comme injustifiée ;

Considérant par ailleurs, les appelants qui sollicitent la revalorisation du montant octroyé au titre des indemnités résultant des pénalités de retard ne justifient pas leurs prétentions ; ces dernières ayant été correctement liquidées en leur montant par le premier juge ;

Qu'il y a lieu de rejeter ladite demande ;

Sur les dépens

Considérant que suivant l'article 149 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Considérant en l'espèce que les parties succombent en partie ;

Qu'il y a lieu de les condamner aux dépens, chacune pour une moitié;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare les ayants-droit de YAO Adjoua Ange Maryline et la Compagnie ATLAS ASSURANCES recevables en leurs appels principal et incident relevés du jugement civil contradictoire n°224/2018 du 28 mars 2018 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Au fond

I/ Dit les ayants-droit de YAO Adjoua Ange Maryline partiellement fondés en leur appel principal ;

Déclare recevable l'action de monsieur YAO Konan et de dame NDRI Ahou Martine pour le compte de leurs enfants mineurs ;

Les y dit bien fondés ;

Condamne la Compagnie ATLAS ASSURANCES à leur payer la somme de 1.440.000 francs CFA à titre d'indemnisation pour le compte de leurs enfants mineurs ;

Dit également bien fondée leur demande en paiement d'indemnités au titre du préjudice économique ;

Condamne la Compagnie ATLAS ASSURANCES à leur payer la somme totale de 4.166.280 francs CFA aux père et mère de la victime à titre de préjudice économique ;

II/ Déboute en revanche les appelants de leur action tendant à la revalorisation du montant octroyé au titre des pénalités de retard ;

Dit la Compagnie ATLAS ASSURANCES mal fondée en son appel incident ;

La déboute de sa demande de rejet de l'indemnité accordée au titre des pénalités de retard ;

Condamne les parties aux dépens, chacune tenue pour la moitié ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé, le Président et le greffier.

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
REGISTRE N° Vol. F°
N° Bord.
REÇU : Vingt quatre mille francs
.....
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre